

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Portant interdiction de traverser et d'accéder à la passerelle des Moulins située sur le sentier communal des peintres

COMMUNE DE PROVEYSIEUX

Arrêté n° 2026-23

Le Maire de la commune de PROVEYSIEUX,

### Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le Code de la voirie routière ;
- le Code civil ;
- l'état de dégradation constaté de la passerelle piétonne située sur le sentier communal des peintres, reliant la commune de Proveysieux à la commune de Quaix en Chartreuse ;
- le constat du Maire en date du 12 mai 2026 mettant en évidence un risque pour la sécurité des usagers ;

### Considérant :

- que l'état de la passerelle piétonne présente un danger pour les piétons et usagers du sentier communal ;
- qu'il appartient au Maire de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique ;
- qu'il convient, dans l'attente des travaux de réparation, de réglementer l'accès à cet ouvrage ;

## ARRÊTE :

### Article 1

L'accès et la traversée de la passerelle piétonne située sur le sentier communal des peintres, au niveau de la traversée du Tenaion, sont interdits à toute personne à compter du 12 mai 2026 à 16H.

### Article 2

Cette interdiction s'applique à tous les usagers : piétons, cyclistes, cavaliers et, de manière générale, à toute personne empruntant le sentier communal.

### Article 3

Une signalisation réglementaire ainsi que tout dispositif matériel nécessaire à la fermeture et à la sécurisation des accès seront mis en place par les services municipaux.

#### **Article 4**

La présente interdiction demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires et à la levée du présent arrêté.

#### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Proveysieux le 12 mai 2026

Le Maire,  
JALLOT Nicolas



---

### **Mention de publication et de recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.